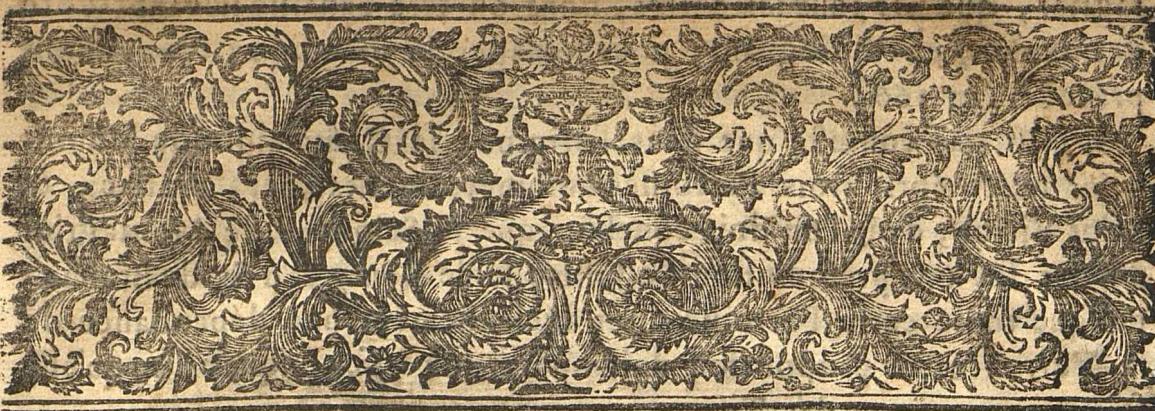


Ministre  
Dreyfus

899



# REPONSES

POUR CHARLES-ANTOINE-ARMAND-ODET DAYDIÉ ;  
Chevalier Comte de Riberac , Vicomte de Peuche , Seigneur  
de la Châtelainie de Montagrier , Défendeur , & autrement De-  
mandeur.

CONTRE CHARLES-ANNIBAL ROHAN-CHABOT, Chevalier Comte  
de Jarnac. Et Dame Henriette Chabot , Comtesse de Jarnac , conjoints ,  
Seigneur & Dame de Mouratte , Demandeurs.

**L**aissant à l'écart tout le préambule du Factum de Mr & de Madame de Jarnac comme de pure ceremonie , on tâche-  
ra de simplifier cette affaire qui devient immense à me-  
sure qu'on avance dans la discussion de tant d'Actes qui  
remontent jusques à cinq siècles ; & l'on prouvera . 1°. Que les Titres  
produits au Procez assurent au Seigneur Exposant tant la propriété  
que la possession de la haute Justice de tout le Bourg Croix & d'Ex  
de Brassac quant aux trois quarts qui sont en mains laïques .

2°. Qu'il n'a point perdu ce droit primitif par la prescription  
que les Sieur & Dame Part. Adv. relevent en leur faveur .

3°. Que l'Exposant doit avoir également la haute Justice sur les qua-  
tre Villages nommez au Procez .

4°. Qu'il doit jouir en seul de tous les honneurs de l'Eglise de  
Brassac .

5°. Que les Seigneur & Dame Part. Adv. doivent luy rendre hom-  
mage à raison de leur Seigneurie de Mouratte .

BIBLIOTHEQUE  
DE LA VILLE  
DE PERIGUEUX

## PREMIERE PROPOSITION.

Les Titres du Procez établissent la haute Justice du Bourg &  
d'Ex de Brassac en faveur de Mr de Riberac quant au  
droit & à la possession .

Cette proposition s'établit tant par sa qualité de Seigneur de Mons

rr

droit sur la Terre & Châtelainie de Montagrier, mais qu'il étoit resté en commun certains Fiefs & heritages, aussi bien que le quart du Bourg de Brassac, & une autre petite portion de la Justice de ladite Châtelainie, qui devoient étre alors partagez entre François Daydie Seigneur de Riberac & Montagrier d'un côté comme representant le Seigneur de Bourdeille & plusieurs autres Seigneurs & partprenants, parmi lesquels se trouvent Grimon de Montagrier Seigneur de Mourate.

On y lit à la page 61. que l'hommage, sur tout ce qui dépendoit de la Châtelainie, étoit réservé au Seigneur de Riberac comme étant au lieu du Seigneur de bourdeille.

Page 84. Que les Seigneurs de Montardy & de Mourate deux des Parties contractantes avoient plusieurs droits & prérogatives dans l'Eglise de Montagrier & autres endroits de la Châtelainie hormis dans le Bourg & Croix de Saint Victor : cette exception fait comprendre qu'ils pouvoient avoir quelques droits précédament sur le Bourg & Croix de Brassac comme dépendant de la Châtelainie de Montagrier & faisant partie de ce qui restoit à diviser entre les co-partageants.

A la page 182. & suivante l'on voit tout ce qui fut laissé pour le lot du Seigneur de Mourate, ce qui comprenoit la Justice de certain district où se trouve son Château, avec le droit de pêche depuis le Moulin de Roucheyrol jusques à celuy de Renamont, par où l'on connoit les limites permanentes de ce lot, & qu'il ne s'étendoit point plus avant du côté du Bourg de Brassac.

On doit sur-tout une attention particulière aux termes de ce partage qui se trouvent page 190. on y lit que le Commissaire ordonna de planter des bornes entre les Justices des Seigneurs de Riberac & de Mouratte ; & plus bas & à la page 192. qu'après avoir exprimé les Villages & Carrefours qui formoient les limites des deux Jurisdictions du côté du Nord, le Commissaire déclare qu'en partant des Terres de Juillac pour aller du côté du Moulin de Roucheyrol, c'est-à-dire du Nord au Levant, il avoit laissé la Justice du Seigneur de Riberac à main droite, & celle du Seigneur de Mouratte à main gauche.

Or dés qu'on prend tant soit peu l'idée de l'état des lieux l'on trouve qu'allant du Village de Juillac vers le Moulin de Roucheyrol on laisse sur la droite le Bourg & Dex de Brassac, & sur la gauche la Seigneurie de Mouratte, d'où il resulte que la Justice dudit Bourg de Brassac devoit appartenir en propre & en total au Seigneur de Ribetac comme Seigneur de Montagrier, puisque d'ailleurs on conceda un droit de Justice au district de Mouratte qui n'étoit auparavant qu'un simple Fief, & qu'il ne fut fait aucune reservation à Grimon de Montagrier, (qui le possedoit) sur led. Bourg de Brassac, ce que l'on n'auroit pas manqué de faire dans un Acte où l'on trouve tant de clauses superflues & surabondantes.

C'est sans réflexion sur les termes de cet Acte que les Sr & Dame

Part. Adv. opposent pag. 20. de leur Factum, qu'il n'étoit point question de la Justice du Bourg de Brassac, & que pour le prouver ils rappellent que le Chapitre de Perigueux intéressé pour un quart de cette Justice ne fut point appellé, parce que le droit du Chapitre n'étoit pas contesté ni soumis à aucun partage, & que d'ailleurs on lit en termes formels à la page 19. & 20. dudit partage, qu'en exécution des Sentences & Arrêts rendus précédemment on devoit procéder *au partage de la Jurisdiction de Montagrier, de la quatrième partie de la Jurisdiction du Bourg de Brassac, & de certaines rentes & Métairies, &c.*

En 1564. le Seigneur de Mouratte acquit par voie d'échange du Chapitre de Perigueux le quart de la Justice du Bourg & Croix de Brassac; ce Contrat à la vérité, tout comme la prise de possession, contient certaines énonciations dont les Seigneur & Dame Part. Adv. ont voulu tirer avantage, mais comme ils furent passés en l'absence du Seigneur de Montagrier, ils ne pouvoient point luy porter de préjudice.

En 1605. Armand Daydie, qui étoit alors Seigneur de Riberac & de Montagrier, vendit au Seigneur de Mouratte plusieurs rentes spécifiées dans le Contrat, & tous les droits de Justice qu'il avoit sur certain Village, notamment sur le Bourg & Croix de Brassac; il y est dit à la vérité que led. Seigneur de Mouratte étoit auparavant conseigneur dud. Bourg; mais comme il avoit cette qualité en vertu du Contrat d'échange que son auteur avoit passé en 1564. cette énonciation ne peut point tirer à conséquence.

Ces droits de Justice ne résiderent pas long-temps sur sa tête, il en fut bien-tôt dépouillé par Sentence du Sénéchal de Perigueux, qui le condamna de faire revente par droit de Retrait lignager à Guy Daydie frere du vendeur de tout ce qu'il avoit acquis en 1605. la revente fut faite en effet par Contrat du 25. May 1607. tous ces Actes sont produits au Proeez sous cette E. E. & justifient qu'alors le Seigneur de Mouratte n'avoit plus que le quart de Justice que ses auteurs avoient acquis par voie d'échange de 1564.

En 1632. le Juge ordinaire de Montagrier rendit la Justice dans le Bourg de Brassac au nom de Margueritte de Foys Comtesse de Riberac & de Montagrier, les Registres en sont produits sous cette M. & O.

En 1658. il fut rendu des Appointemens semblables aux précédens par Montauzon Juge de Montagrier, le Registre en est encore produit sous cette N.

Il est vray qu'il y est fait mention d'un Sergent ordinaire de la Jurisdiction de Brassac *au party* du Seigneur de Jarnac qui étoit alors Seigneur de Mourate; mais il ne faut pas perdre de vuë qu'il avoit encore alors le quart de la Justice du Chapitre de Perigueux acquise par l'échange de 1564.

Il en fut bien-tôt après dépouillé, puisqu'en 1664. Louis Chabot

Comte de Jarnac & Seigneur de Mourat fut obligé par Arrêt du Conseil de remettre au Chapitre de Périgueux le quart de Justice que son auteur avoit reçù 100. ans auparavant ; il est remarquable entr'autres circonstances que parmy un grand nombre de qualitez qu'il prend dans l'Acte qui contient cette remise, on n'y trouve point celle de *Conseigneur du Bourg de Brassac*, qu'il n'auroit pas manqué de faire inserer dans une occasion aussi importante.

*Etat des Actes subsequens à 1664.*

Depuis cette époque il a été passé plusieurs Actes dans la Jurisdiction du Bourg de Brassac, qui confirment merveilleusement le droit & la possession du Sr Exposant, & qui détruisent en passant la prescription que les Sr & Dame Part. adv. ont proposée comme le fond de leur attaque.

1°. Le Chapitre de Périgueux ayant nommé pour Lieutenant de Juge dans ladite Jurisdiction du Bourg de Brassac, quant à la portion qui lui compétoit, le Sr Arnaud Labrousse, par Acte du 24. Décembre 1672. Antoine Daydie, Seigneur de Montagrier, nomma ce même Officier le 7. Décembre 1674. pour Lieutenant de la Terre & Châtelaïnie de Montagrier, dont le Bourg de Brassac étoit une dépendance, du moins quant aux trois quarts de la Justice : voici à présent l'Acte décisif.

C'est que le 30. Janvier 1676. Henry Chabot, Comte de Jarnac, qui ne se qualifie que Seigneur de Mouratte, conféra la Charge de Lieutenant de sa Terre & Seigneurie de Mouratte, au même Arnaud Labrousse, demeurant au Bourg de Brassac ; d'où l'on doit tirer trois conséquences : l'une, que si ledit Seigneur de Jarnac eût été Seigneur en partie du Bourg de Brassac, il n'auroit point manqué de prendre cette qualité dans un Acte aussi intéressant.

La deuxième, que trouvant ledit Sr de Labrousse déjà nommé pour exercer la Justice du Bourg de Brassac, il n'auroit pas manqué de lui donner ses pouvoirs pour cette même Jurisdiction, s'il en eût eu quelque portion.

La dernière enfin, que ledit Arnaud de Labrousse étant constitué, tant par le Chapitre que par le Seigneur de Montagrier, pour exercer la Justice en leur nom dans le Bourg & Croix de Brassac, tout comme dans le reste de la Châtelaïnie, il est censé avoir toujours procédé dans la suite sous la qualité qu'il avoit : de sorte que quand même il auroit fait quelque Acte de Jurisdiction au nom du Seigneur de Mouratte, il n'est censé l'avoir exercé que comme Lieutenant de sa Jurisdiction de Mouratte, attendu qu'il en avoit les Provisions, & qu'il demeuroit dans son voisinage.

Ces Actes & ces observations servent de réponse à cette multitude d'Actes judiciaires & de Procedures que les Sieur & Dame de Jarnac

ont fait signifier à la tête de leur Exploit, & que l'on discutera plus bas.

En cette même année 1676. & le 18. Septembre, Labrousse, Lieutenant de Montagrier, rendit un Apointement dans le Bourg de Brassac, portant permission d'informer de certains Faits qui s'étoient passéz dans le même Bourg, & dont on lui avoit rendu Plainte.

Le 17. Juillet 1679. le même Labrousse rendit un autre Apointement ou Ordinance dans le Bourg de Brassac, au nom du Seigneur de Montagrier.

Le 30. Juillet 1693. le Fermier Général du Domaine fit faire un Commandement au feu Sr Comte de Riberac, comme Seigneur de Montagrier-Brassac, à raison d'une Saisie féodale faite sur sa tête, & en la même qualité, le 16. Novembre 1684. preuve sensible qu'il étoit reconnu pour Seigneur de Brassac dans le Public ; & la décharge qu'il eut au bas, le confirme.

Le 7. Septembre 1698. Jean Bardy, Greffier de Montagrier, fit un Acte à Gautier, portant sommation de remettre certaine Minute qu'il avoit en main, en qualité de Greffier d'Office nommé par le même Labrousse, Lieutenant de Montagrier, à raison de quelque meurtre commis sur un homme de la Paroisse de Brassac, & dans les Dex du Bourg.

Le 14. Octobre 1698. la femme du nommé Cheüil, Habitant du Bourg de Brassac, poursuivant la séparation de Biens d'avec son mari, s'adressa au nommé Mayet, Juge de Montagrier ; preuve sensible qu'en cette qualité il connoissoit des contestations qui se formoient dans le même Bourg de Brassac.

Le 17. Août 1708. il fut rendu un Apointement dans le lieu de Brassac par Arnaud Gautier Lebost, Juge de Mouratte, qui déclare avoir procédé judiciairement en l'Audience ordinaire de ladite Jurisdiction de Brassac & de Mouratte, tenuë & expediée audit lieu de Brassac, Place publique d'icelui sol prêté. Cette dernière circonstance prouve toujours que ce n'étoit que par emprunt & à titre de précaire qu'on admisstroit la Justice de Mouratte dans le Bourg de Brassac.

Le 10. Juin 1709. il fut rendu un pareil Apointement par le même Arnaud Labrousse, Lieutenant de Brassac & de Mouratte.

Le 11. Août 1710. le Sr Montauzon, qui étoit alors Lieutenant de Mouratte, en rendit un qui est encore plus décisif, puis qu'il y est dit. *Fait judiciairement en l'Audience ordinaire de la Jurisdiction de Mouratte, tenuë au Bourg de Brassac, sol prêté, pardewant Mr de Montauzon, Lieutenant en icelle pour le Seigneur de Mouratte.*

Cependant comme les Officiers de Mouratte n'étoient pas toujours assez exacts à exprimer la qualité sous laquelle ils procedoient, les Officiers de Montagrier firent rendre un Apointement le 19. Décembre 1710. au présent Siège, qui les maintient dans l'exercice de la Justice au Bourg de Brassac, à l'exclusion des Officiers de Mouratte.

Cet Apointement a été executé sans contradiction jusqu'en 1718. qu'il plût aux St & Dame Part. adv. d'intenter le Procez dont s'agit.

Ils conviennent expressément par leur Exploit du 16. Janvier de ladite année, que depuis 1709. ou 1710. l'Exposant & ses Officiers étoient en possession de ladite Justice, qu'ils vouloient alors s'attribuer à la faveur des differens Titres & Actes équivoques qu'on va sommairement refuter. Mais avant d'entrer dans ce détail, on croit pouvoir conclure de tous les Actes qu'on vient d'expliquer, 1°. Que le Bourg de Brassac étant une dépendance originaire de la Terre & Châtelainie de Montagrier, on doit présumer que la Justice en est une dépendance. 2°. Que les Seigneurs de Montagrier ont toujours conservé la Justice sur tous les lieux qui composent cette Seigneurie, notamment sur le Bourg & Croix de Brassac, sauf du quart qui apartenoit au Curé du lieu, puis ensuite au Chapitre de Perigueux, puisque depuis 1367. jusques à la naissance de ce Procez, l'on trouve une suite d'Actes & de Titres de toute espèce, qui assurent aux Seigneurs de Montagrier cette Justice, & qui prouvent comme quoi elle a été toujours exercée en leur nom, même dans le Bourg & Croix de Brassac, qui est le lieu contentieux.

*Refutation des Actes & des objections de Monsieur & de Madame de Jarnac concernant le tems antérieur à 1664.*

Le premier est une Sentence arbitrale de 1293. rendue entre le Curé du Bourg de Brassac, Roland de Montagrier, Arnaud Feydis & autres consorts qui sont au nombre de vingt-deux, par laquelle il est établi que la Justice dudit Bourg & Croix de Brassac, dont les limites sont très-bien exprimées, fut adjugé pour un quart audit Curé, & pour les autres trois quarts aux Parties qui sont exprimées, de maniere néanmoins que Roland de Montagrier en avoit un quart pour luy seul; & comme ils disent qu'ils representent ledit Roland ils veulent dabord s'attribuer ce quart: ils prétendent également établir par cette Sentence que la Justice du Bourg & Croix de Brassac étoit alors distincte & séparée de celle de Montagrier.

Mais 1°. Quant à ce dernier Fait, cette distinction pouvoit bien avoir lieu par rapport au Curé, dont le district ne s'étendoit pas au-delà des limites fixées par les Croix & Fourches patibulaires qui avoient été posées; mais elle étoit indifferente à l'égard des Conseigneurs de la Terre & Seigneurie de Montagrier dont le Bourg de Brassac formoit toujours une dépendance.

2°. L'on voudroit bien sçavoir à quel titre les Seigneur & Dame Part. Adv. reclament le quart qu'ils prétendent avoir été adjugé pour lors à Roland de Montagrier; ce Roland ne prend point la qualité de Seigneur ni de Sieur de Mouratte, par consequent à moins que les Sieur & Dame Part. Adv. n'établissent leur descendance, ou les Contrats qui leur ont transmis le droit de ce Roland, ils sont absolument non-recevables à reclamer ce quart de Justice à la faveur de cet ancien Titre, & contre la disposition de tous les autres qui sont venus depuis.

L'on doit icy, pour suivre l'ordre des temps, refuter une idée des plus singulieres, répandue d'une maniere assez ambiguë dans le commencement du Factum des Seigneur & Dame P. A. mais qui se développe bien clairement à la page 44. où ils n'ont pas feint de dire que le Château de Mourate étoit le chef-lieu de toute la Paroisse de Brassac, à raison de quoy ils prétendent avoir non-seulement la majeure partie de la haute Justice de ladite Paroisse, mais encore en particulier les trois quarts de celle dudit Bourg & Croix de Brassac.

Pour soutenir cette tentative & se dégager de l'hommage de 1445. qui la condamne formellement, ils ont dit à la page 16. que cet hommage est unique, & qu'il ne dépendoit point de Roland de Montagrier, Seigneur alors de Mouratte, de déroger aux droits de l'Evêque de Sarlat qui étoit son Seigneur immédiat, & que cet hommage ayant été rendu plus d'un siecle avant le partage de 1666. il falloit s'en tenir à ce dernier Acte lors duquel la Terre de Mouratte étoit rentrée de plein droit dans l'affranchissement de tous hommages envers le Seigneur de Montagrier.

Quand l'Exposant n'auroit point en sa faveur tous les anciens Actes dont on a parlé, qui justifient que la Châtellainie de Montagrier comprenoit autrefois toute la Paroisse de Brassac, & par consequent l'ancien Fief de Mouratte qui s'y trouve situé, l'hommage de 1445. serroit seul suffisant pour lui conserver à perpetuité tout ce que le Vassal déclara tenir en son nom dans ce même Acte ; & l'on n'a jamais dit qu'il falût plus d'un hommage pour constituer un Fief ; l'intérêt de l'Evêque de Sarlat est icy très indifférent tout autant qu'il ne se montre point pour le reclamer : enfin l'on est très surpris que les Seigneur & Dame Part. Adv. employent la force du partage de 1556. pour s'affranchir de cet hommage, puisqu'on y trouve au contraire qu'en conformité des protestations qui avoient été faites vers le commencement du Verbal, page 195. le Commissaire n'adjugea la Justice de Mourate à Grimmon de Montagrier ( qui possedoit ce Fief ) que sous la condition expresse de l'hommage envers le Seigneur de Riberac tant à raison de la Seigneurie de Mouratte, que pour tout ce qu'il possedoit dans la Paroisse de Brassac.

Le deuxième Titre est la Transaction de 1498. passée entre les Seigneurs de Mourate & de la Joubertie l'un & l'autre se disans Conseigneur de Montagrier, par laquelle ledit Seigneur de Mourate prend de plus la qualité de Conseigneur du Bourg de Brassac sans que le Seigneur de la Joubertie s'y oppose, lequel déclare au contraire n'avoir aucun droit de Justice de son chef dans led. Bourg.

Mais 1°. Ce Titre à le prendre dans le jour le plus favorable pour les Seigneur & Dame Part. Adv. ne pourroit former qu'un adminicule qui est combattu par la multitude des Actes postérieurs dont on a parlé, notamment par le partage de 1555.

2°. A supposer qu'il n'y eut rien à dire sur l'état & la forme de cette

Pièce, qu'on ne connoit que par la signification, ce seroit tout au plus un Acte clandestin & collusoire entre deux partprenants, qui s'accordent à l'insçû de leurs consorts, sur-tout de celuy qui representoit l'ainé, & qui avoit dans sa main plus de la moitié des droits utiles & honorifiques de la Terre de Montagrier, de sorte que comme l'Exposant ne represente point de Sieur de Montardy qui passa tous ces Actes, il ne peut en recevoir aucun préjudice.

Le Titre du 15 Juillet 1502. se refuse à peu près par les mêmes reflexions, il n'est qu'une suite & une execusion de celui de 1498. il fut passé entre les mêmes Parties, & sans doute dans les mêmes vûes ; il y échapa pourtant audit Sr de la Joubertie de dire, *que le Seigneur de Mouratte avoit usurpé les droits honorifiques* : cet article reviendra plus à propos sur la scène dans un autre lieu.

C'est en conséquence de ces conventions particulières que le Seigneur de Mouratte fit faire quelques Informations ou Enquêtes en 1503. à raison du trouble qui lui avoit été fait par le Seigneur de Montardy dans l'Eglise de Brassac ; c'étoit alors un tems de trouble, le Seigneur principal de la Terre & Château de Montagrier étoit peut-être absent ; & comme d'ailleurs tous ses consorts, qui avoient des droits indivis sur quelques portions de la Terre, ne joüissoient de leur lot que par provision, l'on ne devroit pas si fort veiller sur leurs démarches : en effet, tout fut rétabli dans l'ordre par l'Acte de 1555. fait d'autorité d'un Commissaire de la Cour.

L'échange de 1564. forme le cinquième Titre ; il fut passé, comme on l'a dit plus haut, entre le Chapitre de Perigueux, d'une part, & le Seigneur de Mouratte, d'autre, touchant le quart de Justice qu'avoit le Chapitre ; on y énonça à la vérité, sur tout dans la prise de possession, que ledit Sr de Mouratte avoir précédament un quart de la même Justice ; mais des énonciations de cette espece ne peuvent point porter de préjudice à un tiers, sur tout lors qu'elles sont détruites par des Actes contraires antérieurs & subséquens, passéz avec les Parties intéressées.

Enfin, pour mettre tout à profit, le Seigneur & Dame de Jarnac ont crû pouvoir tirer avantage du titre de Conseigneur de Brassac, qu'Antoine de Montagrier, Seigneur de Mouratte, prit dans son Testament du 14. Octobre 1615. comme s'il n'avoit pas alors un droit particulier sur cette Justice, en vertu du Contrat d'échange de 1564. dont on vient de parler, & qu'il ne faut jamais perdre de vue, par rapport à tout ce qui s'est passé depuis cette époque jusqu'en 1664. que le Chapitre rentra dans le quart de Justice qu'il avoit aliené cent ans avant.

*Refutation des Actes & des Moyens qui concernent la prescription.*

Les Seigneur & Dame de Jarnac prétendent n'avoir besoin de la

prescription qu'à l'égard de la moitié de la Justice , & qu'ils en ont toujours conservé un quart à la faveur de leurs Titres ; mais on vient de prouver qu'ils en étoient exclus par le partage de 1555 & qu'en 1605. & 1607. ils ne firent aucune réserve ni mention de ce quart de Justice : on rappellera plus bas ce qui s'est passé dans les Actes postérieurs,

A supposer pour un moment qu'ils eussent eu ce quart par indivis, il les auroit exclus d'acquerir le reste par voie de prescription , suivant les principes & les Arrêts rapportez par Mr Catelan liv. 7. chap. 8. où il parle de deux Seigneurs qui avoient des rentes par indivis , & qu'un seul auroit perçû en entier pendant plus de deux siècles ; on jugea que c'étoit toujours en nom commun , & sous la première qualité qu'il auroit dans l'origine.

Mais pour dissiper ici toute idée de prescription , tant par rapport à la moitié qu'à l'égard du quart prétendu par les Seigneur & Dame P. A. il suffit de rappeler qu'en 1676. & dans le temps qu'il étoit question de nommer un Officier pour le Bourg & Croix de Brassac, Henry Chabot leur auheur se contenta de créer le Sieur Labrousse pour Lieutenant de la Terre de Mourate , sans faire aucune mention de Brassac : cet Acte est absolument décisif par deux circonstances qu'on ne scauroit assez rappeller. L'une , que Labrousse étoit déjà nommé Lieutenant pour exercer la Justice dans Brassac , scavoit de la part du Châpitre pour le quart , qu'il y auroit , & de la part du Seigneur de Ribérac pour toute la Châtelaïnie de Montagrier d'où dépendoit & dépend encore le Bourg & Croix de Brassac.

L'autre circonstance est que ce même Labrousse demeuroit dans le Bourg de Brassac , de sorte que si le Seigneur de Mourate auroit eu son quart , soit quelqu'autre portion de la Justice de ce Bourg il n'auroit pas manqué de donner son pouvoir à un homme qu'il auroit déjà approuvé pour sa Jurisdiction de Mourate.

C'est sans doute pour se défendre de cette objection que les Seigneur & Dame Part. Adv. ont hazardé cette idée singuliere de qualifier toute la Paroisse de Brassac de dépendance du Château de Mourate, qu'il leur plair de nommer chef lieu ; mais comme on a suffisamment prouvé l'absurdité de cette prétention , l'on se contentera d'ajouter qu'ils pourroient donc aussi se dire Seigneurs suzerains de toute l'ancienne Terre de Montagrier , & qu'à moins d'anéantir tous les Titres du Procez ils ne peuvent point faire adopter une idée aussi singuliere.

Dès que l'on est une fois fixé sur la force & l'étendue des provisions accordées audit Labrousse , qui a exercé la Justice jusques en 1708. & 1709. il est impossible d'établir aucune prescription en faveur des Sr & Dame Part. Adv. 1°. Parce qu'il n'auroit aucune provision pour exercer en leur nom la Justice dans le Bourg de Brassac , de sorte que tout ce qu'il y a de fait , est uniquement comme Lieutenant de Mourate & même du Châtelui , qui est une autre Terre du voisinage appartenante au Seigneur de Jarnac.

2°. Parce que ce même Officier étant créé pour toute la Châtelainie de Montagrier, dont le Bourg de Brassac tout comme tout le reste de la Paroisse est une dépendance, il est censé avoir procédé sous la qualité qui luy avoit été conferée ; de sorte que quand même il auroit quelquefois négligé d'exprimer qu'il étoit Lieutenant de Montagrier, il n'auroit point pû porter de préjudice au Seigneur de Riberac qui se reposoit sur sa foy & sa vigilance & sur le Titre qu'il luy avoit conféré.

A l'aide de ces observations l'on va refuter succinctement tous les Aôtes que les Seigneur & Dame Part. Adv. ont produit pour favoriser leur prescription ; car 1°. S'il est dit dans un Appointement du 2. Mars 1676. rendu par led. Labrousse Lieutenant. *Fait à Brassac judiciellement par-devant nous Arnaud Labrousse Lieutenant de la Châtelainie de Montagrier aux Parties du Seigneur de Mouratte*, on doit présumer ou qu'il n'a parlé de Mouratte que pour exprimer toutes ses qualitez puisqu'il étoit Lieutenant de cette Jurisdiction, ou que s'agissant de quelque affaire provenante de la Justice de Mourate, il rendit cet Appointement dans le lieu de sa résidence qui étoit dans le Bourg de Brassac & par *sol prêté*, circonstance qu'on doit toujours suppléer dès qu'on la trouve dans la plupart des autres Actes, & que d'ailleurs les Provisions du Seigneur de Mouratte ne luy donnoient aucun droit ny pouvoir d'exercer la Justice dans Brassac.

2°. Inutilement releve-t-on à la page 30. du Factum , que le terme de *sol prêté* ne regardoit que les affaires de Mouratte & du Chadeüil ; qui se traitoient à Brassac , parce que l'on convient du Fait ; mais en même tems il faudroit que le Seigneur de Jarnac eût donné quelques pouvoirs ou Provisions à des Officiers pour exercer la Justice du Bourg de Brassac , sans quoi tout ce qu'ils ont fait & dit , sera toujours censé au nom des Seigneurs qui les avoient établis ; scavoit du Chapitre de Perigueux pour un quart , & du Seigneur de Montagrier pour les trois autres quarts.

3°. Les Ordonnances de Police des 6. Novembre 1666. & 14. Décembre 1677. renduës par Arnaud Labrousse , sur la requisition de Pierre Montauon , Procureur d'Office de la Jurisdiction de Brassac , Châtelainie de Montagrier , & de Chadeüil , pour le Seigneur de Mouratte, ne peuvent point être tirées à conséquence , dès-que d'un côté ce Labrousse étoit Officier de la Châtelainie de Montagrier , nommé tel par le Seigneur de Riberac , & que de l'autre le Sieur & Dame Part. adv. ne prouvent point que leurs auteurs ayent donné des Provisions au dit Labrousse, ou à quelqu'autre , pour exercer en leur nom la Justice du Bourg de Brassac.

Il en est de même de cette foule d'Aôtes dont ils ont rempli leur Production & leur Factum ; toutes les énonciations qu'ils renferment , sont très-inutiles , il n'y a que les Provisions qui décident , sur tout à considerer d'un côté que ces Officiers exerçant la Justice pour Mou-

ratte & pour Chadeüil, & demeurant dans le Bourg de Brassac, pouvoient très-bien se méprendre dans leurs énonciations, & que de l'autre ils avoient des Provisions de la part du Seigneur de Montagrier, du moins Arnaud Labrousse, qui a rendu lui seul plus de Jugemens que tous les autres, puis qu'il a exercé pendant quarante ans.

Veut-on, pour complaire aux idées des Seigneur & Dame Part. adv. supposer que dans quelques Actes ledit Labrousse ait nommément déclaré qu'il procedoit au nom du Seigneur de Jarnac pour un quart ou moitié de la Justice de Brassac, ce qui n'est point dans ce cas, on leur dira que la prescription n'auroit point pu encore se former, parce qu'elle se trouve perpétuellement interrompuë par d'autres Actes faits dans le Bourg de Brassac par les Officiers de Mouratte ? C'est pourquoi lesdits Seigneur & Dame Part. adv. ont tâché aux pages 33. & suivantes de leur Factum, d'en affoiblir, soit l'autenticité, soit les conséquences : voici en deux mots la refutation de tout ce qu'ils ont dit de plus raisonnable à cet égard.

1°. Ils prétendent que le Cayer ou Registre de 1632. n'est point en forme probante ; mais dans ces matières il suffit que l'écriture soit ancienne, & que d'ailleurs on y trouve le nom des Officiers qui exerçoient la Justice dans ce tems-là.

2°. Ils relèvent sans réflexion, que Montauzon, qui prend dans ce Registre la qualité de Juge de Brassac, auroit été nommé à cette Justice par leurs auteurs ; car comme ils avoient encore dans leur main le quart du Chapitre de Perigueux, ils pouvoient très-bien nommer un Officier pour le Bourg, sans qu'il en résulte aucun droit pour la Seigneurie de Mouratte.

Le reste des objections sur tous les Titres que le Seigneur Exposant a produits, ne peut servir qu'à grossir les Ecritures, & à faire naître mille difficultez que la seule lecture des Pièces produites dissipent radicalement, sur tout quand on y joint ces trois réflexions qu'il ne faut jamais perdre de vuë ; l'une que ces mêmes Officiers avoient droit & caractère de la part des Seigneurs de Montagrier pour exercer la Justice dans le Bourg de Brassac.

2°. Que Le Sr Comte de Jarnac n'a jamais donné de Provision pour ce même Bourg & Croix, depuis le rachat de 1664. quoique cependant il se soit servi des mêmes Officiers pour sa Justice de Mouratte.

3°. Que le voisinage & le séjour dans Brassac de ces mêmes Officiers, qui avoient des pouvoirs de la part des differens Seigneurs, a pu quelquefois occasionner de la confusion & des fausses intitulations ; cependant ils ont la plupart ajouté le mot de *sol prêté*, qui veut dire que le Seigneur de Mouratte n'auroit aucun droit ni Jurisdiction dans ce Bourg, qui par conséquent ne peut point être considéré comme une dépendance du Château de Mouratte, qu'on a voulu ériger en chef lieu de toute la Paroisse, quoi qu'il ne soit qu'un ancien Repaire & Fief relevant de Montagrier.

Ces réflexions prises du Fait & de l'état des Actes, dispense de ré-

pondre à toutes les Questions de Droit qui ont été soulevées sur la possibilité de prescrire des droits indivis contre un Titre commun ; car comme les Seigneur & Dame Part. adv. ne prouvent point qu'ils ayent en main les droits de Roland de Montagrier, à qui l'on adjugea un quart de ladite Justice il y a près de 500. ans, & que d'ailleurs ils en sont formellement exclus , tant par le partage de 1555. que par leur propre fait , & les Provisions qu'ils donnerent en 1676. à Labrousse pour la Terre de Mouratte en particulier , ce droit d'indivis se trouve totalement anéanti.

Il est inutile également d'examiner si l'on peut prescrire contre son Titre , ou au-delà de son Titre , parce que nos Adversaires ne rapportent aucune preuve de la prescription qu'ils alleguent. L'on convient que les droits de Justice sont sujets à prescription tout comme les autres , mais il faut pour cet effet une possession paisible & non interrompue , c'est-à-dire , qu'il n'y ait rien d'équivoque ni de précaire , & que d'autre part le Seigneur qu'on veut dépouiller d'un droit aussi précieux établi par ses Titres , n'ait fait aucun Acte de Jurisdiction par lui ou ses Officiers , dans tout le territoire qu'on veut usurper à son préjudice : ces maximes qu'on trouve établies par tous les Auteurs , que Dunot a indiquées dans le chap. 8. part. 3. de son traité des prescriptions , sont puisées dans les principes de la matière , puisque pour dépouiller un légitime Proprietaire du plus petit héritage , il faut toujours les mêmes conditions , sans quoi la prescription ne peut produire aucun effet.

L'on met les prescriptions au rang des alienations , sur-tout quand il s'agit de droits incorporels , fondez sur la règle prise de la Loy *alienationis ff. de verbor. significat.* où il est dit *cum quoque alienare diciatur qui non utendo amisit servitutes* : or comment présumer un esprit d'abandon , ni même une négligence de la part des Seigneurs qui ont nommé pour la Jurisdiction contestée des Officiers qui demeuroient dans le lieu même où elle devoit être exercée ? comment supposer d'ailleurs que le Seigneur de Mouratte ait voulu acquerir la Jurisdiction du Bourg de Brassac , dans le tems qu'il n'en a fait aucune mention dans les Provisions qu'il a données à un homme qui demeuroit dans le Bourg ? comment enfin peut on considerer comme des preuves d'une possession publique & non interrompue des Actes qui sont toujours équivoques , à les prendre même dans le jour le plus favorable que les Seigneur & Dame P. A. puissent leur donner ?

La prescription s'interrompt par un seul Acte , sur-tout quand il s'agit de droits incorporels , *cap. auditus extra de prescript.* Barthole ad L. *natura litis ff. de usurp.* c'est aussi la remarque de Dunod quant aux droits de Justice en particulier , après Fagnant , Bacquet & autres qu'il indique dans led. chap. 8. page 322. que doit-on dire dans le cas présent où l'on voit une multitude d'Actes judiciaires passéz sous l'autorité d'Arnaud Labrousse nommé Lieutenant pour toute la Terre & Jurisdiction de Montagrier , ce qui comprend nécessairement le Bourg

de Brassac ? car quoy que la Justice de ce Bourg & Croix doive en certains cas être considérée comme distincte de celle de Montagrier, ce n'est que par rapport au quart du Chapitre de Perigueux, ce qui pouvoit quelquefois influer sur tous les droits du Greffe, qu'il faloit nécessairement fixer pour que le Chapitre pût en prendre son quart ; mais par rapport aux Officiers, ceux de Montagrier pouvoient très-bien y exercer la Justice tout autant qu'ils avoient des Provisions de la part du Chapitre de Perigueux, comme il arriva audit Labrousse qui se trouvoit nommé pour l'un & l'autre Seigneur, au lieu qu'il n'étoit nommé par le Seigneur de Jarnac que pour la Justice de Mourate en particulier.

Inutilement nos Adversaires repliqueront-ils que les Provisions que le Seigneur de Riberac donna au nommé Labrousse ne faisoient aucune mention particulière & expresse du Bourg de Brassac, parce qu'εtant prouvé par tous les Titres du Procez, que la Paroisse de Brassac, tout comme celle de saint Victor faisoient autrefois une dépense de la Seigneurie de Montagrier, & que les Seigneurs de Mouratte eux-même qui demeuroient dans cette Paroisse sont hommages de Montagrier par rapport à tout ce qu'ils y possedoient, il s'en-suít que les Provisions accordées pour toute la Terre de Montagrier donnoient à l'Officier pouvoir d'exercer en particulier dans le Bourg de Brassac.

Il n'en est pas de même des Officiers nommez par le Seigneur de Mouratte, Fief hommager, & Terre dépendante de Montagrier, il auroit falu que leurs Provisions fissent mention expresse du Bourg de Brassac pour qu'ils pussent y faire quelques exercices au nom du Seigneur de Mouratte ; qu'on lise au contraire les Provisions que le Seigneur Comte de Jarnac accorda à Labrousse en 1676. il n'est nommé que pour Mouratte, & ne doit être instalé que par le Juge de Mouratte. Comment peut-on prétendre qu'en vertu de ces mêmes pouvoirs il ait pu exercer dans Brassac ? des Titres aussi clairs & aussi formels, sont supérieurs à toutes les réflexions que le zéle & l'érudition du Défenseur des Seigneurs & Dame Part. adv. pourroient fournir à leur Cause ; ainsi laissant ce premier Point, qui paroît suffisamment éclairci, l'on va passer au deuxième, qui regarde en particulier la Justice des quatre Villages.

*Justice des quatre Villages nommez Juillac, Fontréal, Pulevezey, & Guilleboux.*

L'on convient avec les Seigneur & Dame Part. Adv. que le Contrat de 1583. fait mention de la Justice desd. quatre Villages, mais cette énonciation n'est pas suffisante, à moins qu'ils ne prouvent un des deux Points suivants, ou que les Seigneurs de Lascour & de Montardy vendeurs possedoient légitimément cette Justice, ou que l'acheteur & ses descendants l'ont prescrite.

La premiere proposition est fondée sur cette maxime triviale du Droit, *nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet*, d'où les Docteurs ont conclu que l'acheteur n'en étoit point quitte en rapportant son Contrat de vente, à moins qu'il ne prouve en même temps que son vendeur avoit le domaine de la chose; tel est l'avis de Mr Boyer décision 42. num. 25. & 27. de Papon liv. 8. tit. 13. Arrêt 3. & de Mr Faber liv. 4. tit. 14. défin. 69.

Or loin que les Seigneur & Dame Part. Adv. puissent prouver que leurs vendeurs avoient la Justice des quatre Villages, c'est que tout au contraire le partage de 1556. prouve littéralement qu'ils étoient demeurez dans le lot du Seigneur de Montagrier, ce que l'Exposant a offert de vérifier à la page 12. de son Memoire par l'application du Titre.

La seconde Question dépend du Fait. Les Seigneur & Dame Part. Adv. disent qu'ils ont une possession non interrompue de la Justice de ces quatre Villages; mais ils n'en ont rapporté aucune preuve au Procéz, faute de quoy ils doivent être déboutez de ce Chef de Conclusions.

#### *Droits honorifiques dans l'Eglise de Brassac.*

Les Seigneur & Dame de Jarnac ont fondé leurs Conclusions touchant leurs droits honorifiques sur deux sortes de preuves. L'une renferme les Monumens qui se trouvent dans lad. Eglise; l'autre certains Titres qui leur accordent l'honneur de l'Eglise.

A l'égard des Monuments, comme Tombeaux, Bancs & Litres, ils ne peuvent être tirez à conséquence tout autant que les auteurs des Sr & Dame Part. Adv. avoient avant le partage de 1555. un droit par indivis avec les Seigneurs de Montagrier sur le quart de la Justice du Bourg & Croix de Brassac, parce qu'il est de principe dans ces matieres, suivant l'observation de Graverol sur Larocheflavin pag. 613. chap. des Litres art. 1. que tous les Conseigneurs Justiciers ont droit de Litre: c'est aussi la remarque de Mr Olive liv. 2. chap. 2. de Ma-rechal & autres.

Or dans le Fait il est constant qu'avant 1555. les auteurs des Seigneur & Dame Part. Adv. avoient un droit indivis sur la Justice du Bourg de Brassac, ce qui les autorisoit suffisamment à prétendre Banc, Sepulture, & même droit de Litre.

Quant aux Armories, l'on ne convient point qu'elles se trouvent gravées ni relevées en bosse sur la Clef de la Voute, ni sur la pierre du Frontispice, on n'y voit que des simples Croix qui n'ont jamais été les Armes de la Maison de Mouratte, & que l'on met d'ailleurs dans la plupart des Eglises, comme le signe glorieux de notre Religion.

Les Titres ne sont pas plus concluants, la Transaction de 1498. passée entre les Seigneurs de Montardy & de Mouratte a déjà été discutée, & ne peut point faire de Loy pour le Seigneur de Montagrier qui n'y étoit point appellé, quoy que suivant la Transaction de 1367.

tous les Seigneurs eussent reconnû qu'Agnez de Montanseyx Dame de Montagrier & ses descendans avoient le principal droit & le plus considerable dans la Justice dud. Bourg.

2°. L'Enquête qui fut faite en 1503. sur le trouble causé par le Seigneur de Montardy est encore une Piece étrangere à tous ceux qui n'y étoient point appellez, *res inter alios acta vel judicata quæ nemini nocet nec prodest.*

3°. Les Témoins qui furent alors oïs ne parloient pour la plupart que de 15. ou 20 ans, un seul fait mention de 40 ans, mais tous ensemble disent seulement *avoir oïi dire* à Archambau de Montagrier Seigneur de Mouratte & à son Pere qu'ils se disoient Seigneurs hauts Justiciers en partie dudit Bourg, & de plus Fondateurs de l'Eglise Parroissiale, des *oïir dire* de cette espece ne peuvent former aucun degré de preuve.

4°. Ils nous apprennent de plus que ce fut un Jean de Montagrier Curé de Brassac qui prétendoit tous ces honneurs, & après la mort duquel on mit quelques Litres ou Ceinture funébre, mais encore un coup tout ce qui s'est passé dans ce temps-là ne peut point être tiré à conséquence.

5°. Or par ledit partage de 1555. tous les Seigneurs de Mourate & de Montardy furent exclus de tous les droits & honneurs qu'ils pouvoient avoir dans l'Eglise de Brassac dès qu'ils furent privez de leurs portions de Justice qui leur donnoit cet honneur, & que pour former leurs lots on ériga eu Justice les Terres de Montardy & de Mourate, qui n'étoient auparavant que des simples Fiefs. Ce Fait est clairement établi par les termes dudit partage qu'on a rapporté plus haut.

6°. La qualité de Fondateur de l'Eglise que se donnoient Jean Archambau & Rolin de Montagrier possesseurs du Fief de Mourate est une pure chimere, puisque cette Paroisse étoit plus ancienne, non-seulement que leur Fief, mais encore que la Seigneurie de Montagrier ; cette idée d'ailleurs n'est soutenue que des discours qu'ils pouvoient tenir en presence des Païsans qui en ont parlé dans l'Enquête.

7°. Enfin comme avant le partage ils avoient toujours quelques droits indivis sur la Seigneurie de Montagrier & ses dépendances, tous leurs Actes & leurs discours doivent être interprêterz conformément à leur droit originaire, & se trouvent par consequent abrogez par ce même partage qui distingua les lots de tous les partprenants.

8°. La qualité de Seigneur direct & foncier des environs de l'Eglise n'est point justifiée par aucun Titre, & quand les Seigneur & Dame Part. Adv. en produiroient, on leur a déjà dit après Loiseau des Seigneuries chap. 11. n. 34. que ce n'étoit point une preuve du droit de Patronage.

Ils insistent pourtant à la page 45. de leur Factum sur cette circonstance, & n'ont pas craint de citer ce même Auteur sous le nombr

23. mais on n'y trouve rien de semblable : il exige dans tout ce chapitre que le prétendu Patron prouve la concession qu'il a faite du fonds sur lequel l'Eglise a été bâtie ; & sous le nombre 33. il exclut expressément de ce privilége celuy qui ne fait que prouver la directe de l'enclave au-dedans de laquelle l'Eglise est bâtie : c'est encore la remarque de Maréchal dans son traité des droits honorifiques , tit. 16. page 214.

Suivant ce même Auteur dans les lieux indiqués par les Seigneur & Dame Part. adv. les Seigneurs hauts Justiciers doivent constamment avoir les premiers honneurs de l'Eglise , quand il n'y a point de Patron reconnu : or , l'on a prouvé sous la première partie , que le Seigneur Exposant & ses auteurs avoient seuls la Justice du Bourg & Croix de Brassac , par conséquent ils doivent joüir des premiers honneurs de l'Eglise. Il reste à examiner si la prescription que les Seigneur & Dame Part. adv. alleguent , peut leur être de quelque secours.

L'on convient avec eux que la prescription de ce droit peut se former par une possession immémoriale ; mais peuvent-ils alleguer rien de semblable , dès-que leurs anciens Actes possessoires remontent à des tems ausquels ils joüissoient , à des Titres particuliers , & qu'ils ont perdu depuis , du droit de Justice dans ledit Bourg & Croix ? Or, dabord & avant le partage , il est constant qu'ils avoient quelques petites portions indivises sur ladite Justice , dont ils furent alors exclus.

Ensuite survint l'acquisition que fit leur auteur en 1564. par voie d'échange du Chapitre de Perigueux , ils en ont joüi durant cent ans , & jusques en 1664. de sorte qu'il faudroit à présent retrancher tout le tems qui a précédé cette dernière époque , ce qui ne leur permet point par conséquent d'établir aucune prescription , puisque suivant les Auteurs qu'ils indiquent , il faut une possession immémoriale.

Les monumens de l'Eglise , comme les Tombeaux , Litres & Armoires , ne peuvent point être alleguez en preuve de cette possession , tout autant qu'ils ne prouvent pas que ces marques d'honneur fussent attachées en particulier à la Maison de Mouratte , & que d'ailleurs ils ne font à cet égard que de vaines allegations.

Quoique l'Exposant & ses auteurs n'ayent ni Banc ni Sepulture dans ladite Eglise , ils ne sont pas exclus d'établir l'un & l'autre quand bon leur semblera , parce que ces honneurs qui sont de pure faculté , ne se prescrivent jamais , suivant l'observation de tous les Auteurs qui ont été citez au Procez sur cette matière.

L'Exposant a de plus un honorifique confirmé par l'Arrêt de 1723. qui tire à plus de conséquence que les Seigneur & Dame Part. adv. ne s'imaginent ; car d'un côté il confirme l'Exposant dans le droit de sonnerie à deuil , & de l'autre il établit que les Sieur & Dame de Jarnac reconnurent alors , par leur silence , que cet honneur appartenloit à l'Exposant , à leur exclusion , puis qu'ils ne se formalisèrent point de l'entreprise de Mr le Marquis d'Allemant , qui vouloit faire sonner à deuil dans la même Paroisse.

Inutilement alleguent-ils leur absence & leur ignorance de tout le débat qui se forma pour lors ; car on ne présumera pas du moins qu'ils ayent ignoré un Procez qui fit du bruit dans toute la Province , ayant été dabord porté au présent Siège , & par apel en la Cour.

Dans cet état , le troisième chef de contestation se réduit uniquement à sçavoir si l'Exposant a de droit la haute Justice dans le Bourg & Croix de Brassac , parce que ce fait une fois décidé , les Seigneur & Dame Part. adv. sont évidament non-recevables à le vouloir exclure des honneurs de l'Eglise , sauf à eux de conserver , par droit de bienfiances , les Bancs & Sepultures qu'ils ont dans la même Eglise , pourvû que ce soit au second rang , & en laissant le premier à l'Exposant.

Comment d'ailleurs présumer que les possesseurs du Fief de Mouratte eussent quelques droits primitifs sur l'Eglise de Brassac , tandis qu'ils étoient de simples hommagers du Seigneur de Montagrier , ainsi qu'on ya le prouver de la maniere du monde la plus convaincante ?

#### QUATRIE'ME ARTICLE.

*Concernant l'hommage que doit rendre le Seigneur de Mouratte.*

Ces Conclusions réconventionnelles sont fondées , 1°. Sur l'hommage que rendit en 1364. à l'Evêque de Sarlat , Agnés de Montausset , Dame de Montagrier , pour toute ladite Châtelainie & ses dépendances , excepté le Bourg de Bertric.

2°. La Transaction de 1367. qu'on vient d'expliquer à la page 2. établit encore le droit de primauté qu'avoit cette Dame sur tous ses consorts , du nombre desquels étoit le possesseur du Fief de Mouratte.

3°. En 1408. Raymond Laporte , fils de ladite Agnés de Montausset , rendit à l'Evêque de Sarlat un hommage pareil à celui de 1364.

4°. Archambaut de Bourdeille , Seigneur de Montagrier , en rendit un autre en 1443. conforme aux précédens.

Enfin celui de 1445. est le plus décisif , parce qu'il fut rendu audit Archambaut de Bourdeille , Seigneur de Montagrier , par Roland de Montagrier , Seigneur de Mouratte , tant à raison du Fief de Mouratte ; que pour tout ce qu'il possedoit dans la Paroisse de Brassac , & Châtelainie de Montagrier : les termes de cet hommage ont été rapportez à la page 3. de ce Mémoire.

5°. Le partage de 1555. contient à la page 195. une clause très-décisive ; c'est la réservation que fit le Seigneur de Riberac , ou son Procureur constitué , de l'hommage qui lui étoit dû pour raison de ce que le Seigneur de Mouratte tenoit en toute ladite Justice de Montagrier & Paroisse de Brassac , droit de Riviere , & autres droits à lui apartenans , & icelle Justice demeurée en partage audis Seigneur de Mouratte , du consentement dudit Seigneur de Riberac .

Cette réservation qui sert de fondement au partage , se concilie par

faitement avec l'hommage que Roland de Montagrier avoit rendu cent ans auparavant pour le Fief & Repaire de Mouratte. A la vûe de deux Titres aussi respectables, il est surprenant que les Seigneur & Dame Part. adv. n'ayent pas pris condamnation sur cet article : voici à quoi se réduisent leurs objections.

*Objections contre l'hommage.*

Par un art des plus singuliers, les Seigneur & Dame de Jarnac ont commencé par combattre les conséquences qui se tirent du partage de 1555. sous prétexte que ne contenant que des réservations, il ne pouvoit point donner au Seigneur de Riberac un droit qu'il n'avoit pas auparavant ; mais pourquoi n'avoit pas commencé par les premiers Titres qu'on leur opposoit, & qu'ils ne laissent pas de combattre dans la suite ? Reprenant donc cet ordre naturel, & d'autant plus nécessaire, que ce Procez renferme plusieurs Questions, on observera.

1°. Que le premier hommage rendu par Virtuoze de Grignol en 1347. n'étant que nommé dans l'Acte du reçoit toute sa force des Titres subséquens.

2°. Que tous les hommages rendus à l'Évêque de Sarlat, comprennent toutes les dépendances de la Châtellainie de Montagrier par le terme de *honorium* qui y est employé. Or, on ne peut point contester qu'autrefois Mouratte n'ait été une dépendance de la Châtellainie.

3°. L'Acte de 1367. n'est proposé que comme un adminicule & une preuve de la superiorité qu'avoit conservé l'ainé de la famille & le plus grand parttenant de tous les autres.

4°. Il faut donc en venir à la Piece principale, qui est l'hommage de 1445. rendu par le possesseur du Repaire de Mouratte, par lequel il s'est avoué & déclaré l'homme & le vassal à perpetuité des Seigneurs de Montagrier, ce qui n'engage pas moins ses descendants que lui-même, puisque de l'aveu de tous les Féodistes un seul Acte d'hommage suffit & n'est sujet à aucune prescription. Voicy les objections que le Factum renferme à cet égard à la page 16.

1°. On y releve mal-à propos, que l'hommage est unique & solitaire, parce que dans le Droit il seroit très suffisant pour engager à perpetuité les descendants du vassal, suivant le sentiment de tous les Autheurs, comme Guypape question 272. Mr Faber liv. 4. tit. 14. déf. 30. Dumoulin en plusieurs endroits, & Lapeyrere lettre R. n. 29. qui disent tous que les heritiers ou representans celuy qui a passé un hommage, ou une Reconnoissance, ne peuvent point se défendre de l'exécuter.

Dans le Fait, le partage de 1555. & 1556. est encore plus obligatoire qu'un hommage, le Seigneur de Montagrier y ayant réservé le droit d'hommage & de superiorité qu'il avoit sur la Seigneurie de

Mouratte , à quoy le Sieur Grimon de Montagrier qui la posseloit alors donna son consentement , en consequence duquel le partage fut fait par Mr le Commissaire.

2°. L'on oppose mal-à-propos qu'il ne dépendoit pas d'Archambau de Bourdeille , ni dud. Roland de Montagrier de déroger aux droits de l'Evêque de Sarlat , parce qu'il faudroit commencer par prouver que l'Evêque avoit quelques droits immédiats sur le Fief de Mourate avant l'hommage de 1445.

3°. Autre illusion d'opposer que par led. partage de 1556. la Terre de Mourate r'entra de plein droit dans l'affranchissement de tout l'hommage qu'elle devoit aux Seigneurs de Montagrier , & que la portion de Justice de ladite Châtelainie étant accrue au Fief de Mouratte fut affranchie de tout hommage envers l'autre portion qui échut au lot de l'auteur de l'Exposant , à cause que personne ne peut se devoir à soy-même , & que les Seigneur & Dame de Jarnac sont devenus Conseigneurs de lad. Châtelainie par ledit partage de 1556.

Car le Seigneur de Mourate n'acquit alors qu'une portion de la Justice de Montagrier qui fut divisée , & dont on forma en particulier la Jurisdiction de Mourate , ce qui n'a rien de commun avec les droits de féodalité qui subsistoient avant le partage , & qui furent en même temps conserverz aux auteurs de l'Exposant comme Seigneurs de ladite Châtelainie.

Le partage de 1556. n'a point rendu les Seigneurs de Mouratte Conseigneurs de la Châtelainie de Montagrier , puisque tout au contraire ils furent exclus par ce même Acte des droits qu'ils avoient par indivis sur cette même Châtelainie , on fixa leur lot & leur district d'une maniere invariable par les bornes qui furent plantées , & on décora en même temps ce Fief de Mouratte d'un droit de Justice & de Jurisdiction sur cette nouvelle Terre en la démembrant quant à la Justice seulement de la Châtelainie de Montagrier.

Mais par rapport au Fief , qu'on ne doit jamais confondre avec la Justice de Mourate , il resta comme il étoit auparavant sous la dominé immédiate des Seigneurs de Montagrier , c'est pourquoy les Seigneur & Dame de Jarnac peuvent si bon leur semble rendre hommage à M. l'Evêque de Sarlat à raison de la Justice ; mais quant au Fief ils doivent nécessairement rester hommagers du Seigneur de Montagrier tout comme leurs auteurs l'étoient avant le partage.

Il seroit inutile après ces observations de s'arrêter à tout ce que l'on a dit touchant le droit de parage ; ce sont des idées absolument étrangères , & qui ne feroient qu'embarrasser la matière.

On peut seulement observer d'après Poquet de la Livoniere dans son traité des Fiefs page penultième , qu'à supposer que le Fief de Mourate eut appartenu à quelque puissé de la Maison de Montagrier , son descendant en 1445. pouvoit très-bien rendre hommage à celuy qui representoit l'aîné , suivant la disposition des Coutumes d'Anjou

& du Maine , auxquelles on peut se conformer tout autant que la Loy du Païs ne dit rien de contraire : les puisnez , disent ces Coutumes , ont le choix de relever pour leurs tiers , c'est-à-dire , pour leur lot , ou du Seigneur dominant , ou de leur ainé , & s'ils ont choisi ce dernier party , les choses comprises dans leur lot demeurent hommageres à perpetuité en faveur de ce même ainé .

On trouve encore à la page 19. du Factum une objection particulière , prise de l'Extrait du Procez-verbal fait le 7. Août 1609. par les Commissaires de Sa Majesté pour la verification de son Domaine , où il est dit , que le Seigneur de Mouratte ayant été assigné pour faire hommage au Roy , de sa Terre de Mouratte , il excipa de celui qu'il avoit déjà rendu à l'Evêque de Sarlat , en vertu d'une Sentence de la Cour Sénéchale , du 20. Juin précédent .

Mais loin que les Commissaires ayent rien jugé en sa faveur sur cette exception ; c'est que tout au contraire ils ordonnerent , en conformité des Conclusions du Procureur du Roy , qu'il rapporteroit les Titres justificatifs de son exception , à quoi il n'a jamais satisfait . Il paroît d'ailleurs que l'Apoinement du 20. Juin est visiblement collusoire & concerté , pour éviter les suites des démarches qui étoient faites par les Commissaires . ; après quoi , dépendoit-il de ce Vassal de se soustraire à son legitime Seigneur ? & quand ses successeurs feroient paroître quelque hommage , il faudroit toujours l'expliquer en conformité du droit de toutes Parties , c'est-à-dire qu'il ne concernoit que la Justice , qu'il faut toujours distinguer du Fief .

L'Exposant , pour abreger , veut bien laisser à l'écart les Moyens & les autoritez qu'il a employées dans son précédent Mémoire , aussi bien que des objections de moindre conséquence , qui sont répandues dans le Factum des Seigneur & Dame Part. adv. il lui suffit d'avoir prouvé , comme il l'avoit annoncé . 1° Que les Titres produits au Procez lui assurent , tant la propriété que la possession de la haute Justice de tout le Bourg , Croix & d'Ex de Brassac , quant aux trois quarts qui sont en main laïque .

2°. Qu'il n'a point perdu ce droit primitif par la prescription que les Sr & Dame Part. adv. relevent en leur faveur .

3°. Que l'Exposant doit avoir également la haute Justice sur les quatre Villages nommiez au Procez .

4°. Qu'il doit jouir en seul de tous les honneurs de l'Eglise de Brassac .

5°. Que les Seigneur & Dame P. A. doivent luy rendre hommage à raison de leur Seigneurie de Mouratte .

PAR CES RAISONS , & pour abreger , le Seigneur Exposant conclut , à ce que les Seigneur & Dame de Jarnac soient déclarez non-recevables , ou en tout cas mal fondez dans le droit de Justice qu'ils demandent sur le Bourg & Dex de Brassac quant aux

trois quarts qui sont en mains laïques. EN CONSEQUENCE maintenir l'Exposant dans le droit & possession où il est actuellement de ladite Justice. LE RELAXER de la remise par eux préten-  
dûe de certains Actes retenus par les Officiers de ladite Justice, ou qui sont entre les mains des Notaires ou Greffiers dudit Bourg de Brassac, avec défenses aux Seigneur & Dame Part. Adv. de le trou-  
bler à telle peine que de droit. LES D'EBOUTER EGALLEMENT des Conclusions qu'ils ont prises en particulier touchant la Justice des quatre Villages de *Guilleboux*, *Puvezey*, *Fontréal*, & *Juillac*, avec pareilles inhibitions que dessus. COMME AUSSI déclarer que les premiers honneurs de ladite Eglise de Brassac appartiendront à l'Ex-  
posant comme Seigneur laïque de la haute Justice dudit Bourg & Dex, avec défenses aux Seigneur & Dame de Jarnac de l'y troubler ; SANS PRE'JUDICE à eux de conserver, ou de se procurer lesdits honneurs au second rang ainsi que bon leur semblera, soit par droit de bien-  
fiance, ou telle autre voie qu'ils pourront employer. LES CON-  
DAMNER en outre, comme Seigneur & Dame de Fief & Château de Mouratte, d'en rendre hommage au Seigneur Exposant, ensemble de tout ce qu'ils possèdent dans la Paroisse de Brassac, & fournir leur dénombrement, aux formes de droit, sauf de ladite Justice de Mouratte, avec dépens. A quoy conclut.

*Monsieur LABORDE Lieutenant Particulier ;  
Rapporteur.*

*Me. LAMOTHE, Avocat.*

*Me. DALVY, Procureur*

*Aboriginal Tribes of California*

www.JAMA.com

Ms. DAIA 2, Folio 16v



923

# Observations sommaires. *suite*

POUR Monsieur le Comte de Riberac.

*CONTRE les Dames Tuffé & de Labrousse.*



'On ne se propose point de répondre pied à pied à un Mémoire de 109 pages, le Procez est à la veille d'être rapporté, & la Cour aura bien la bonté de suppléer à la vérification des Faits & de certaines maximes que les Dames Part. Adv. ont hazardé.

On se contentera d'observer. 1°. Sur la page 5. que le Sieur de Labrousse ne s'est point assujetti à aucune contrainte par corps pour procurer de l'argent à Marguerite de Foix tout autant qu'il n'a pas endossé la Lettre de Change du 17 May 1630. qui est produite au Procez, sans aucune de ses signatures.

2°. Que l'ordre mis au bas de ladite Lettre, ne peut recevoir d'autre date que celle qui y est mise : il est inoui qu'un Crédancier vaincu d'usure, veuille échaper, en accusant d'erreur la date d'un Acte qu'il a consenti luy-même.

Page 6. Dès que le Sieur de Labrousse a conservé la Lettre de Change & tant d'autres Pièces anciennes, il n'auroit point égaré le prétendu Protest & les autres diligences de Quantin & Tardif ses pretnom s'il y avoit eu quelque chose de réel.

Page 15. La réservation portée par l'Acte du 4. Decembre 1639: d'exiger l'intérêt au denier 15. a été justement méprisée par Monsieur le Commissaire, parce que la somme ablotie dans ce Contrat étoit composée de plusieurs dettes, dont l'intérêt fixé au denier 20. ne pouvoit point être augmenté au préjudice du Debiteur.

Page 23. L'Arrêt de 1701. ne peut avoir d'autres motifs que la vérification qui fut faite de l'usure, sans quoy l'on n'auroit point pu reg-

A  
SS

tracter celuy de 1699. lors duquel le Sieur de Riberac n'avoit rien justifié, le Sieur Datis n'auroit point épargné la voye de la Requête civile, ni celle de la cassation s'il eut pû s'en servir.

Page 25. Il n'y a nulle preuve au Procez, ni apparence que le Sr d'Aydie, pour déposseder le Sieur de Labrousse des fonds qui luy avoient été cedez, ait procuré la Saisie réelle de la Terre de Riberac.

Page 26. L'Arrêt de 1715. qui a déclaré le Contrat du Sieur Labrousse exécutoire contre le Sieur Joseph-Henry d'Aidie, n'a rien jugé au fonds; il est de pur style au Parlement de Paris, & contre l'usage de la Cour.

On déclare les Contrats d'un défunt exécutoire sur la tête des héritiers; d'ailleurs le troisième Acte de 1659. contient des clauses & des réservations qui n'ont permis au Sieur Datis d'exiger que ce qui luy seroit dû légitimément.

Enfin ce prétendu préjugé a été méprisé par l'Arrêt de 1739. dont l'explication se trouve aux pages 9. & 10. du Memoire de l'Exposant.

Pag. 27. Il n'a point éludé la Jurisdiction de la Cour, & l'assig-nation qu'il y fit donner en 1725. au Sieur Datis pour y proceder à la clôture du compte, fait bien connoître son intention, au lieu que pour éviter ce Tribunal, led. Sieur Datis forma un conflit de Jurisdiction au Conseil: il est vray qu'ensuite l'Exposant, forcé de plaider au Parlement de Paris, demanda qu'on y examinât le compte, ce que les Dames Part. Adv. refusèrent toujours, prétendant qu'il n'étoit pas question de compter, mais de leur payer le montant de certains Contrats, c'est ce qui a été méprisé par l'Arrêt de 1739. qui a renvoyé les Parties en la Cour.

*Troisième Point touchant les principes en matière d'usure, page 29.*

Les efforts qu'ont fait les Dames Part. Adv. pour combattre, ou pour extenuer ces principes, font comprendre combien elles en redoutent l'application; celuy qui défend un innocent, ne s'amuse point à réfuter les Regles qui s'observent en matière de preuve.

La première Proposition concernant l'anatocisme que toutes les Loix ont réprouvé, reçoit son application par les Contrats de 1632. & 1636. 27 & 28 Avril 1654. 3. & 4 Decembre 1659. le seul Contrat de 1683. contenant le relâchement de 6276 liv. qu'y fit le Crédancier, prouve que c'étoit un calcul d'intérêt dont il voulut bien libérer son Debiteur, & si le Sieur Thibaut de Labrousse n'étoit point caution, mais principal prêteur par la Lettre de Change du 17 May 1630. ainsi qu'on se flâte de l'avoir démontré, elle fournit une nouvelle preuve d'anatocisme.

*Seconde Proposition touchant les preuves de l'usure.*

Quoy que l'usure soit un crime, il ne s'ensuit pas qu'on doive rejeter

3

toutes les preuves qui ne sont pas claires & concluantes chacune en particulier ; c'est un crime honteux qui se commet en secret & du consentement de toutes les Parties ; les preuves en sont difficiles , & si l'on n'admettoit pas les indices , l'usurier échaperoit toujours à la sévérité des Loix .

L'on a dit d'après Mascard conclus. 1425. que les indices les plus légers étoient suffisans quand on étoit assuré du caractère & de l'habitude du Crédancier : voilà la Proposition dont l'Adversaire ne devoit point retrancher le dernier membre , pour se mettre en droit de la censurer . En effet , cet Auteur , après avoir observé sous le nombre 3. la difficulté des preuves , & sous le nombre 6. que plusieurs Docteurs se contentoient de quelques légères conjectures *etiam si conjecturae essent leviores* , il ajoute sous le nomb. 8. que deux présomptions ou conjectures suffisent pour operer la condamnation d'un Crédancier , pourvu que suivant le chap. *illo vos* la coutume de prêter à intérêt soit établie , *nempè quia solitus erat fenerari* .

Tusclus conclus. 345. nomb. 16. dit qu'une preuve légère est admise contre l'usurier , *& probatio levior admittitur contrà usurarios que non sufficeret in aliis causis.*

L'on n'avoit cité Dumoulin que pour établir la maxime *qu'en fait d'usure il faloit recourir aux conjectures* : si cet Auteur sous le nomb. 392. en requiert trois , c'est parce qu'il y traite la Question de savoir quand le Contrat de vente est réputé pignoratif , il y requiert à la vérité la lézion ; mais en fait de prêt la lézion n'est-elle pas toujours inévitale , puisqu'on y fait engager le Debiteur à rendre beaucoup plus qu'il n'a reçû ?

C'est encore pour écarter le Point de la difficulté que l'Adversaire a cité Boyer , Papon , Legrand & Lapeyrere , puisque tous ces Auteurs ne font que rappeller les indices du Contrat d'engagement , sur quoy l'on peut néanmoins dire qu'ils appuyent beaucoup sur la coutume du Crédancier & sur la maxime *solitus fenerari* , notamment Lapeyrere dans le lieu cité qui est sous la lettre V. n. 91. en rappelant l'Arrêt de 1620. ainsi la Proposition de l'Exposant subsiste dans toute sa force , c'est qu'en matière d'usure il faut nécessairement admettre les présomptions , & que quand on attaque un Crédancier qui étoit dans l'habitude de prêter à intérêt & de multiplier ses Contrats usuraires , les plus légères conjectures suffisent , à fortiori doit on se rendre à la multitude des indices .

### *Troisième Proposition touchant l'habitude du Crédancier.*

Cet indice est reconnû par les Auteurs comme un des plus pressans : à tous ceux qu'on a cité l'on doit joindre Grimaudet des Usures liv. 3. chap. 10. nomb. 8. où il se contente de deux Contrats pour prouver la coutume du Crédancier , la multitude des prêts faits par le Sieur de Labrousse en forme l'application ; & si l'on y joint l'aveu con-

tenu dans le Contrat de 1683. & les retranchements faits par Monsieur le Commissaire dans des Chefs qui ne sont point attaquéz, on trouvera beaucoup plus de preuve qu'on ne souhaite.

*Quatrième Proposition concernant l'expression de certaines sommes inégales & bizarres.*

Les Dames Part. Adv. rétombent icy dans l'habitude qu'elles se sont formées de tout contester, jusques aux citations les plus claires, sous prétexte qu'on y trouve toujours quelques petites circonstances quoy que moins aggravantes que celles qui sont opposées aux Contrats dud. Sr de Labrousse.

En effet, pourquoy dire que Tondutus part 2. ch. 179. ne s'est point arrêté à la circonstance que nous traitons tandis qu'on trouve sous le nomb. 3. le calcul & la division qui étoit faite pour prouver que l'intérêt qui avoit été déguisé se montoit précisément à 3517 l. 11 s. 3 d à loin que cet Autheur exige que les présomptions soient fortes & en nombre pour établir l'usure : il dit sous le nomb. 4. que la simulation des Contrats usuraires s'établit par des conjectures legeres, adde ut leviores sufficiant.

2°. Comment a-t'on osé dire que l'Arrêt de Peleus liv. 4. action 43. ne faisoit aucune mention de notre circonstance, puisqu'on y lit que quoy que le Contrat contine la numeration de 1173 écus & un tiers, le Debiteur sautenoit au'on ne lui avoir prêté que 1000 écus & que le surplus avoit été mis pour intérêt de deux ans desd. 1000 écus, & de la somme de 250 l. qui étoit l'intérêt d'une année ? c'étoit toutes les présomptions d'usure qu'on opposoit à ce Crédancier, cependant malgré la foy du Contrat & certaines fins de non-recevoir prises de la prescription de 10 ans & du consentement réitéré du Debiteur, l'Arrêt ordonne que les Parties articuleront plus amplement leurs Faits, c'est-à-dire, qu'il ne faloit de plus à ce pauvre Debiteur que le plus léger indice pour appuyer celuy qu'il faisoit valoir, car il n'avoit pour soy ni l'habitude du Crédancier, ni tant d'autres conjectures que l'Exposant a prouvé au Procez.

Enfin l'Arrêt de Lapeyrere lett. V. nomb. 99. dont on a osé contester l'application, jugea nettement & in puncto, qu'un Contrat de prêt contenant 1666 l. 13 s. 4 d. étoit usuraire, sans qu'on eût d'autre preuve que le calcul de l'intérêt d'un an, qui cadroit avec les 66 liv. 13 s. 4 d.

*Cinquième Proposition touchant la foy des énonciations qui se trouvent dans les Contrats usuraires.*

Si les énonciations qui sont faites dans ces sortes de Contrats ne peuvent être attaquées que par la voie de faux, le prétendu prêteur ne pourroit jamais être convaincu d'usure, parce qu'il ne manque

5

222

roit pas de prendre des précautions dont il est le maître tout autant que l'emprunteur qui est dans ses fers ne peut rien luy contester ; l'Arrêt de Peleus qu'on vient de citer, confirma cette Proposition, puisque malgré la numération de 1173 écus & un tiers faite dans le Contrat, il ordonne que les Parties articuleroient plus amplement leurs Faits, par où il en suspendit l'exécution : celuy de 1604. qui est rapporté dans la question 12. jugea également qu'on ne devoit point s'arrêter à l'énonciation du Contrat, puisqu'il en retrancha la somme de 100 l. qui y étoit comprise comme réalisée.

L'Avocat du Crédancier n'avoit point convenu qu'il fut entré 100 l. d'intérêt dans l'obligation ; il y est dit seulement qu'il avoit reconnu qu'après le premier an expiré l'intérêt des années suivantes avoit été reçu à raison de 1200 l. de principal : pour connoître ce qu'a jugé cet Arrêt, voicy l'observation de Mr l'Avocat Général Servin qui portoit la parole, de verité il n'est point dit que le prêt ne fut que 1200 liv. & que les autres 100 liv. soit pour intérêt, au contraire il y a mention de numération réelle de 1300 l. mais c'est que le terme de payer est au bout de l'an, & que l'intérêt au denier 12. revient justement auxdites 100 liv. il fait assez connoître que c'est un intérêt ajouté au sort, & à la prétendue numération qui a été pour ce regard feinte & simulée.

Il n'y a point d'Arrêt qui ne contienne quelque petite circonstance particulière, pour scâvoir ce qu'il a jugé, l'on ne doit point s'y arrêter, mais au gros des Questions qui y sont traitées ; or celui-cy tout comme le précédent jugea constamment qu'on ne devoit point s'arrêter aux énonciations.

Nouveau sujet de surprise de voir contester la maxime touchant le serment & le rapport des Livres qu'on demande au Crédancier suspecté d'usure ; il n'est pas question de scâvoir si quand le Contrat porte numération réelle il faut recourir à l'inscription de faux, suivant Lapeyrere lettre E. n. 34. c'est la Règle générale dont le cas d'usure est une exception de l'aveu de tous les Auteurs sans en excepter un seul.

L'Adversaire a laissé sans réponse la citation de Danty qu'on avoit copié à la page 4. il n'ignore pas non plus que Lapeyrere lettre V. n. 102. a dit qu'en accusation d'usure, le Crédancier est obligé d'exhiber son Livre de raison & d'accepter le serment qui luy est déferé par le Debiteur, ou le referer, conformément à la décision de Mornac & d'Olivé qui y sont cités ; sur quoys il ajoute que quand le Crédancier ne seroit ni Banquier ni Marchand, ni obligé à tenir des Livres, il est néanmoins sujet à la règle ; l'Apostillateur ajoute que ces décisions ont été confirmées par plusieurs Arrêts de la Cour, notamment par un de l'an 1675.

C'est à quoys il faloit répondre & non pas se réfugier dans des généralitez, tout comme dans l'Arrêt de 1680. rapporté par Lapeyrere verbo faux, qui jugea seulement que quand une Pièce a été con-

firmée par quatre anciens Arrêts, elle ne peut pas être attaquée 100 ans après par inscription de faux, cet Arrêt qui est purement hypothétique & contraire à l'opinion commune, certifiée par Mornac sur la Loy *jubemus Cod. de probat.* ne peut recevoir aucune application à la Cause, puisque d'un côté l'on n'attaque point les Contrats par inscription, & que de l'autre ils ont dans tous les tems été soubçonnez d'usure, contre laquelle on n'admet aucune sorte de prescription, suivant la remarque de Lapeyrere lettre V. n. 90.

*Sixième Proposition concernant l'ancienneté des énoncations.*

L'on vient de rapporter le sentiment de Lapeyrere, qui tout comme celuy de Dumoulin qu'on avoit cité, est demeuré sans replique ; on y peut joindre Grimaudet des usures liv. 1. chap. 25. nombre 9. où il dit qu'il faut toujours exhiber les Contrats primitifs ; malgré les énoncations subsequentes l'Adversaire a recours à l'autorité des Arrêts de 1615. & 1699. mais ceux de 1701. 1739. & 1740. qu'on a suffisamment expliqué, méprisent toutes les fins de non-recevoir, que les autres Arrêts pouvoient fournir.

*Septième Proposition touchant l'usage qu'on doit suivre pour le cours de l'intérêt.*

Il n'est point question de scâvoir quel usage on doit suivre pour les formalitez d'un Acte, cette difficulté est étrangere ; mais quand il s'agit de l'exécution d'un Contrat, l'on ne convient point qu'il faille suivre l'usage du domicile du Debiteur en matière d'intérêt, la Loy première ff. de *usuris*, tout comme Godefroy & l'Arrêt de Mr Cavelan disent au contraire qu'il faut suivre l'usage du lieu du Contrat.

L'Adversaire après avoir proposé la Question de scâvoir comment se partagent les Meubles ou les Obligations, qui est entierement étrangere, a prétendû que Boulenois dans sa question 17. pouvoit lui être favorable, mais cet Auteur ne dit point que pour scâvoir si l'intérêt est dû, l'on doive suivre l'usage du domicile du Debiteur : il rapporte à la page 328. un Arrêt de 1643. lors duquel Mr Briquet Avocat Général plaida pour maxime, que les intérêts se payoient selon les taux des lieux où l'emprunt avoit été fait : à la fin de la page 331. il cite la Loy première de *usuris* pour dire qu'on suit l'usage du lieu où le Contrat a été passé.

Dans la page 332. il rapporte le sentiment de Dumoulin, qui dit que quand les contractans ont differens domiciles il faut recourir à d'autres circonstances, après quoy il rappelle l'Arrêt de 1717. rendu contre le Cardinal de Polignac, qu'on avoit cité à la page 15 du Mémoire.

Souefve tom. 2. centurie 1. chap. 3. rapportant un Arrêt de 1655: dit que c'est une maxime constante & établie par une infinité d'Arrêts qu'en matière de rente constituée à prix d'argent sur particuliers, il faut toujours considerer le domicile de ceux qui en sont propriétaires, & non du débiteur, d'icelles, ni de la situation des hypothéques.

Mais quand il faudroit consulter la Loi du domicile du Débiteur, le Contrat de 1630. doit être regi par la Coutume de Paris, puisque non-seulement il y fut passé, mais encore que Marguerite de Foix qui étoit la débitrice y élut son domicile perpétuel & irrévocable, quelques changemens qui pussent arriver; de sorte que suivant la propre maxime du Sieur Part. adv. le Crédancier pouvant faire ses poursuites dans la Ville de Paris en cas de non-paiement, il faut suivre l'usage qui s'observe dans cette même Ville, *ubi contracta est mora ibi creditor petere potest.*

Le domicile réel de l'emprunteuse ne doit point être considéré, puisque le Crédancier l'avoit engagée d'en prendre un autre irrévoablement, pour faciliter ses poursuites & l'exécution de son Contrat de 1630.

Celuy de 1632. ne doit être considéré que comme un simple arrêté de compte qui n'a point formé de novation, soit parce qu'elle ne se présume jamais, suivant la Loy dernière Cod. de novat. & l'observation de Lapeyrere lettre N. nomb. 48. soit parce que led. Sr de Labrousse se réserva dans ce dernier Acte l'hypothèque & le privilege du premier.

Il n'étoit donc pas permis à Marguerite de Foix de reconnoître dans ce second Contrat un intérêt réprouvé par l'usage du lieu où le premier avoit été passé, après quoi l'on ne convient point avec les Part. adv. qu'on puisse payer par avance des intérêts, ce seroit une usure réprouvée par toutes les Loix, puisqu'à suivre les plus indulgentes, l'intérêt doit être considéré comme un fruit du capital dont le Débiteur a jouï, & la note de Lapeyrere lettre L. n. 92. est une pure méprise de cet Auteur, dont on ne trouve aucun principe, & que la Cour vient de réprouver par un Arrêt du 30 Juin 1742. rendu au Raport de Monsieur de Lalande, il ordonna le retranchement d'une somme de 30 l. qui paroisoit avoir été payée par avance à titre d'intérêt au nommé Bariou.

Enfin trois nouvelles considerations peuvent être employées sur ce Point de la Cause. 1°. Les Part. adv. convenant que l'usage du lieu du Contrat doit fixer le taux de l'intérêt, il doit également en régler le cours, *una & eadem res non debet diverso jure censi.*

2°. Le Contrat de 1630. a été passé sous le Sceau du Châtelet, qui est toujours attributif de Jurisdiction, & dont l'usage dirige l'exécution du Contrat en quel lieu que les Parties soient domiciliées.

3°. S'il y avoit du doute l'on devroit toujours pancher pour le débiteur, suivant la maxime *praniores ad liberandum*, sur-tout s'agissant

d'une dette manifestement usuraire , ainsi qu'on l'a prouvé avec évidence.

Page 41. L'on a rappelé les différents Contrats passéz avec la Communauté de Perigueux pour prouver principalement l'habitude où étoit le prétendu Militaire de grossir sa fortune par des prêts à usure; la Transaction de 1735. justifie tout ce qui a été dit dans le Memoire ; l'Exposant n'a point vû l'Arrêt de 1730. que le Sr Part. adv. a rapporté depuis peu, la Cour aura la bonté d'examiner les justes inductions qu'on en peut tirer.

Page 45. Il n'est pas permis à un Crédancier convaincu d'usure par certaines circonstances qui ont échappé à son exactitude , de vouloir les convertir en traits de bonne foy , ainsi l'Acte du 28 Avril 1654. prouve toujours l'anatocisme.

#### Premiere Crédance de 4360. liv.

Pages 51. 52. 53. 54. 55. & 56. Tous les efforts que les Part. adv. ont fait pour faire passer comme capital les 360 l. d'intérêt, sont combattus par l'évidence & par les termes de l'ordre mis au bas de la Lettre de Change , l'erreur qu'on y a imaginé choque également le bon sens & toutes les règles du Palais : si l'on avoit mis simplement un chiffre pour un autre , à la bonne heure, qu'on pût se prêter à la méprise , mais il est impossible de penser que le Sr Labrousse mettant un ordre dans le cours du mois de Février 1632. au bas de la Lettre de Change , se fut égaré jusques au Point de le dater du 17 May 1630. s'il étoit permis de recourir à de pareils fauxfuyans , l'on ruïneroit toutes les conséquences qui naissent de la preuve écrite ; celuy qui se trouve pris par sa propre écriture n'auroit qu'à dire que c'est par erreur qu'il a mis les dattes ou les clauses qui le convainquent de dol , de fraude ou d'usure , la qualité du remede que l'Adversaire est forcé d'employer , prouve sensiblement l'excez de la maladie , & combien il en rédoute les évenemens.

2°. Le Fait étant une fois constaté , ne peut point être enlevé par la géminacion des Actes ou des confessions qu'on impute à l'Exposant & à ses auteurs , parce qu'en fait d'usure il n'y a jamais de fin de non-recevoir , & que les Arrêts de l'exécution desquels il s'agit , ayant jugé qu'il faloit compter sur les Titres originaires , l'on ne doit plus s'arrêter aux aveus ou énonciations qui ont été faites dans des Actes postérieurs , qui sont eux-même très-suspects , & infectez du même vice.

Enfin le mois de grace que l'Adversaire dit être de rigueur à Paris , après l'échéance des Lettres de Change , est une idée aussi nouvelle que son erreur de date, on a bien oüï parler des 10 jours de grace accordez au porteur de la Lettre pour en faire le recouvrement, mais on n'a jamais dit que ce délai pût être porté jusques à un mois.

Si la dette d'où dépend cet accessoire n'avoit jamais été contestée, les part. adv. pourroient se plaindre avec raison de ce qu'on leur demande le Protest & les preuves du change & du réchange ; mais combien n'y a-t'il point de tems que les auteurs de l'Exposant se sont plaints de l'usure ? Si Marguerite de Foix & le conseil qu'elle avoit en Perigord ne se sont point avisez de demander le rapport de toutes ces Pieces, c'est d'un côté parce qu'ayant toujours besoin d'argent, elle étoit dans les fers de l'usurier, & de l'autre parce qu'elle ne connoissoit pas l'étendue de son droit & de ses exceptions.

Mais puisque le Sieur Labrousse avoit conservé soigneusement les Lettres de Change, par quelle raison auroit-il négligé le Protest & les autres Pieces qu'on n'a fait qu'indiquer d'une maniere vague dans le Contrat de 1632 ?

Enfin dès que suivant les Arrêts l'on doit compter sur les Titres originaires, & que l'Ordonnance veut qu'on prouve par Piece l'argent qu'on dit avoir pris pour le change & réchange, tout comme le Protest, les Dames Part. adv. doivent produire ces Pieces à peine de la radiation de cet article.

L'on ne sauroit passer aux Dames Part. adv. la Proposition qu'il soit permis, selon la Jurisprudence de la Cour, de prendre l'intérêt par avance, ni même de le reconnoître pour l'avenir, c'est un paradoxe qui choque également les Loix & les bonnes mœurs, & puisque la stipulation de l'intérêt est inutile parmy nous, & qu'il faut des Commandements pour les faire courir, on doit décider que toutes les reconnaissances sont inutiles dès qu'elles concernent un intérêt à venir.

2° L'élection de domicile étant faite irrévocablement à Paris, suivant les termes rapportez à la page 20. du Memoire, le Sieur de Labrousse pouvoit y faire toutes ses poursuites, c'est pourquoi l'usage de ce Parlement doit nécessairement regir le cours de l'intérêt, quand on devroit se conformer à la Coutume du domicile du Debiteur.

Il ne faut point relever la qualité des Témoins qui ont signé ce Contrat dès qu'on y trouve le Sieur Larochette qui étoit le prête-nom dudit Sieur de Labrousse, la preuve s'en trouve dans les Actes des mois de Février & d'Avril 1655. expliquez à la page 17. du Memoire.

point être attaquée par la voie de faux tout autant qu'il est suspect d'usure ; les Adversaires n'ont sans doute vérifié que le commencement des citations qu'ils viennent de faire , puisque Rebiffe & Danty disent expressément que cette simulation peut être prouvée tant par Témoins que par toutes les autres voies légitimes , *Testibus & aliis legitimis modis* , dit Rebiffe de chirograph. art. 2. num. 59. pour Danty , l'on en trouve les termes à la page 14. du Mémoire.

Page 69. Pour sçavoir de quelle maniere Marguerite de Foix s'est expliquée dans le Contrat du 22 Mars 1636. il auroit falu connoître l'ancienne expedition de cet Acte que les Dames Part. Adv. cachent avec beaucoup de soin , la signification qui en fut faite aux auteurs de l'Exposant le 7 Juin 1695. & qui sera produite sous cette K. porte ces mots , *offrant lui payer lesd. sommes à raison du denier seize comme elle a fait jusques ici* : dans le Collationné que le Sieur Datis en a fait faire , on a retranché un mot par hazard ou par affectation , qui rend cette déclaration un peu obscure ; mais tout autant que l'original ne paroit point l'on doit plutôt s'en rapporter à la signification qui est antérieure qu'à des Collationnez contre lesquels on s'est toujours recrié.

Page 71. touchant 628 l. réduite à 557 l. 16 f.

Cette réduction , dont les Adversaires disent qu'elles ne peuvent pas déviner le motif , provient , de ce qu'on avoit fait entrer dans l'Acte de 1632. 321 liv. provenant d'intérêt , lequel par conséquent pouvoit point on produire de nouveau ; il ne faut point recourir au Devin pour découvrir une cause aussi frapante.

Mais par rapport aux intérêts qui ont été reconnus pour six mois d'avance par le Contrat du 22 Mars 1636. le retranchement doit en être fait sans aucun quartier , puisqu'il est inouï qu'on puisse payer , ou reconnaître des intérêts pour l'avenir ; c'est une Proposition réprouvée par toutes les Loix divines & humaines. Partant l'appel incident des Part. Adv. sera mis au néant.

Page 74. touchant la somme de 1600 liv.

On se contente d'employer ce qui a été dit à cet égard dans le Mémoire ; mais l'allegation que les Dames Part. Adv. ont fait d'une Lettre écrite par Marguerite de Foix ne doit point demeurer impunie , car si elles ont cette Lettre en main elles doivent la faire paraître , & si elles n'ont fait qu'en trouver des mémoires ou des énonciations , il faut qu'elles les produisent ; si elles ne peuvent point satisfaire à l'un ou à l'autre , elles demeurent convaincues d'avoir artificieusement imaginé des Pièces fausses pour appuyer leur prétention.

*Pages 79. 80. 81. & 82. touchant la somme de 1000 l.*

933

Il est moins question de sçavoir si cette somme fut originairement comptée au Sr Abbé de Labaume, que d'examiner si elle a été comprise dans les arrêtez de compte postérieurs au Contrat de 1653. l'on convient que le Sieur Datis l'avoit assez ouvertement réservée par les Actes des 8 Mars & 28 Avril 1654. mais cette circonstance se retorque entierement contre les Dames Part. Adv. puisque ce Créancier, extremément attentif, n'a plus parlé de ladite somme dans tous les Actes postérieurs, il fit un nouvel arrêté de compte le premier Janvier 1657. dans lequel il auroit vray-semblablement fondû les 1000 l. dont il s'agit au cas qu'il n'en eut point été payé par ailleurs; quoi qu'il en soit ce Contrat n'en contient aucune réservation.

Il en est de même de tous ceux qui furent passés au mois de Decembre 1659. quoy qu'ils comprennent généralement tout ce qui pouvoit être dû au Sieur Datis; on ne peut point douter qu'il ne les ait dirigé puisqu'il étoit présent à toutes leurs rédactions, & qu'il fut Partie stipulante dans la plupart.

La Transaction de 1683. mérite encore une particulière attention, puisque le Sieur Datis y rappella généralement tout ce qui luy étoit dû par les heritiers & représentans Margueritte de Foix; par quel sort auroit-on oublié une somme aussi considérable dont on avoit en main les Pièces tout comme à présent?

Il est vray que selon les Arrêts il faut venir à nouveau compte sur les Titres originaires; mais cette disposition n'empêche pas qu'on ne puisse relever les inductions qui se tirent des derniers arrêtez de compte.

L'omission qui fut faite de cette somme, dans l'Exploit de 1695. & dans le compte de 1699. est encore très-décisive, le Sieur Datis n'y demandoit que l'exécution des Contrats de 1659. & 1683. preuve sensible qu'il ne luy étoit rien dû au-delà, & que tout étoit compris dans ces Actes.

C'est la raison pour laquelle on avoit relevé par surabondance de droit la prescription qui se trouve plus que complète depuis 1653. jusques en 1703. qu'on a parlé de cette créance pour la première fois; cette exception pourroit même être encore employée si l'on en avoit besoin.

Enfin ce n'est point par malice qu'on avoit soubçonné Antoine Tar dif, d'être le même qui prêta son nom, conjointement avec Cantin, au Sieur de Labrousse; si ce sont des personnes différentes, du moins doit-on conclure qu'elles étoient l'une & l'autre de la même famille à la disposition du Sieur de Labrousse, & que ce n'étoit ni des Marchands, ni des Bourgeois de Paris, capables de faire aucun prêt de leurs propres deniers. Par ces raisons, sans avoir égard à l'appel in-

cident des Dames Part. Adv. les Conclusions de l'Exposant sur cet article luy seront adjugées.

Pages 85. 86. & 87. touchant la somme de 100 l. promise au bas du Contrat de 1500 l.

Les deux Contrats des 15 Octobre 1648. & 27 Avril 1654. ne disent point que la somme de 100 l. dont il s'agit fût un capital, ni que led. Sr François d'Aydie l'eut précédament reçue, ainsi l'on doit toujours la ranger dans la classe des intérêts.

L'aveu qu'en firent les Dames Part. Adv. aux pages 23. & 24. de leurs contredits n'est point accompagnée d'aucune condition ; quand elles en auroient apposé quelqu'une, l'on pourroit toujours scinder leur confession dès qu'il s'agit d'une matière d'usure, à l'exemple de ce qu'on pratique dans les auditions des accusés.

La Promesse dont il s'agit fut faite sans cause ou pour un motif déshonnête dès qu'on ne peut point en assigner d'autre qu'un intérêt à venir ; car s'il n'est pas permis par la Jurisprudence de la Cour de stipuler l'intérêt, & s'il faut des Commandemens pour mettre le Debiteur en demeure, il s'ensuit nécessairement qu'il ne peut point prétendre par avance ce même intérêt ; c'est un Point d'usage qui a été nouvellement décidé par l'Arrêt du dernier Juin de la présente année qu'on a déjà cité, & qui est d'autant plus remarquable, que le retranchement de la somme qui avoit été payée par avance fut ordonné sans que la Partie l'eut requis, le Crédancier se nommoit Barrion Chirurgien du Roy & presque Militaire, & le Debiteur François l'Hoste Femme de Courcelle. Par ces raisons les précédentes Conclusions de l'Exposant luy seront adjugées.

Pages 95. & 96. touchant 1628 liv. 19 f. 6. d.

Les consentemens que l'Exposant a pu donner à l'allocation de cette somme seroient facilement enlevéz par des Lettres de restitution, mais elles sont tout-à-fait inutiles dès qu'il s'agit d'une matière d'usure, tous les Docteurs François, dont Lapeyrere a formé la décision 90. de la lettre V. nous assurent qu'il n'y a jamais de fin de non-recevoir en matière d'usure, ni intérêts prohibez.

2°. La présomption d'usure qui se tire de l'inégalité de la somme ne peut point être enlevée par la foy du Contrat & la réalisation des Espèces, soit parce que ce sont des clauses de style, soit parce que le Contrat dont il s'agit ne fait mention que de Louis d'Or & de Louis d'Argent en gros ; or il est impossible avec une pareille monnoye de former les sols & les deniers mentionnez dans ce Contrat ; il faut porter le même jugement qu'on feroit d'une consignation qui seroit déclarée vicieuse, par cela seul qu'on prétendroit avoir offert

précisément une somme composée de sols & de deniers avec de grosses Pièces telles que des Louïs d'Or & des Ecus.

*Pages 99. 10. 101. 102. & 103. concernant l'appel incide  
dant fait par les Dames Part. Adv.*

Leur premier Grief concernant la fixation faite par Monsieur le Commissaire au denier vingt d'un intérêt qu'elles demandoient au denier quinze, s'enleve par une petite observation de Fait qu'on a déjà touchée : l'on convient que quand un Crédancier fait quelque grâce, il est le Maître d'y apposer les conditions qu'il veut ; mais quand l'Acte du 4 Decembre 1659. fut passé, le Sieur Datis n'avoit plus la liberté de stipuler l'intérêt au denier quinze tout autant qu'il se trouvoit établi au denier vingt par des Contrats précédents ; or il n'y a qu'à remonter à ceux qui sont énoncés dans ce Contrat du 4 Decembre pour reconnoître qu'ils contenoient intérêt au denier 20. il n'étoit donc pas permis au Sieur Datis de faire revivre le denier 15. dès qu'il avoit été une fois fixé au denier 20.

Le second Grief qui tend à faire produire de nouveaux intérêts à tous ceux que François d'Aydie se chargea de payer au Baron d'Atis par le Contrat de 1659. s'enleve également par une reflexion sur la teneur des Actes que les Dames Part. adv. n'avoient point présens à l'esprit quand elles ont fait leur objection.

■ Car, 1°. François & Antoine d'Aydie étoient également héritiers de Marguerite de Foix : il est dit expressément dans l'Acte du 3. Décembre 1659. qu'ils partagerent également son héritage, qu'ils demeurent l'un & l'autre garants des dettes, & qu'ils profiteront des relâchemens que leurs créanciers seront contraints de leur faire.

Par conséquent François, représentant Marguerite de Foix sa mère, l'on ne trouve point le changement du débiteur.

2°. Par ces mêmes Contrats, le Sr d'Atis se réserva toutes ses anciennes hipotéques avec leur privilège : ainsi point de novation ni de changement de l'ancienne dette.

3°. Par le troisième Acte du 4 Décembre, ledit Sr d'Atis se réserva expressément sa garantie contre Antoine d'Aydie, en cas de non-paiement de la somme qui lui avoit été déléguée sur François. Cette circonstance détruit tout l'édifice des Dames Part. adv. puis qu'elles conviennent à la page 102. qu'afin que l'intérêt puisse en produire de nouveaux, il faut que le créancier acceptant la délégation, libère son premier débiteur pour se contenter du second. L'on trouve bien dans le cas présent la délégation faite par Antoine, mais non pas qu'il ait été libéré par le Sr d'Atis ; tout au contraire celui-ci se réserva expressément d'agir contre lui, en cas qu'il ne soit pas payé.

Voilà donc trois motifs, dont chacun en particulier suffit pour justifier la décision de Monsieur le Commissaire. 1°. François d'Aydie

représetoit Marguerite de Foix sa mere. 2°. Point de novation, puisque le Sr d'Atis se réserva ses anciennes hypothèques. 3°. Le premier créancier ne fut point libéré, puis qu'Antoine d'Aydie demeura garant des sommes qu'il avait déléguées, tout autant qu'elles se trouveroient légitimement dues. Partant, sans avoir égard à l'appel incident des Dames Parties adverses, la décision de Monsieur le Commissaire concernant les deux articles qu'on vient de toucher, sera confirmée.

*Pages 104. 106. 107. & 108. touchant le renvoi en Justice de la somme de 456 liv.*

Tout ce que les Dames Parties adverses viennent de dire sur cet article, dépend de la lecture des Quittances qu'elles ont fait signifier. Le Sieur Salés, Bourgeois de Périgueux, qui paya ladite somme aux Demoiselles de Bastissas, ne déclare point que ce soit à l'acquit & décharge du Sieur d'Atis ; tout au contraire, les nommez Poumiers & Pouteyrone, au nom desquels ils faisoient ces payemens, sont expressément qualifiez de Fermiers du Seigneur de Riberac, sans qu'il soit dit un mot du Sieur Baron d'Atis : l'Exposant emploie donc la teneur de ces mêmes Quittances que les Dames Part. Adv. n'on fait signifier que le 10 du present mois de Juillet.

PARTANT, l'Exposant obtiendra les Conclusions qu'il a prises a Proccz, avec dépens. A quoy conclut.

*Monsieur DE BARITAULT Pere, Rapporteur.*

*Mr. PAROUTY, Procureur*

